

**GUIDE DES PROCESSUS ADMINISTRATIFS
AVEC
LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

**Vice-présidence au financement
Direction de la gestion des produits financiers**

Avril 2008

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<i>Préambule</i>	5
1. <u>Analyse préliminaire</u>	
1.1 Demande de relevé de prêt.....	6
1.2 Enquête de crédit par l’institution financière.....	6
1.3 Transmission de la demande de financement par l’institution financière.....	6
2. <u>Certificat de prêt et certificat d'ouverture de crédit</u>	
2.1 Identification de l’institution financière.....	6
2.2 Transmission des documents	6
2.3 Nombre de tranches par certificat de prêt.....	6
2.4 Responsabilités de l’institution financière.....	6
2.5 Identification des prêts existants.....	7
2.6 Financement temporaire (tranche de prêt 0).....	7
3. <u>Garanties</u>	
3.1 Hypothèques mobilière et immobilière.....	7
3.2 Hypothèque continue	7
3.3 Financement à risque partagé.....	8
3.4 Acte de garantie requis pour une ouverture de crédit.....	8
3.5 Enregistrement d'une cession de créance auprès de La Financière agricole.....	8
3.6 Renouvellement de l’inscription des garanties mobilières au RDPRM.....	9
4. <u>Déboursement</u>	
4.1 Déboursement des tranches de prêt.....	9
4.2 Déboursement progressif des prêts à taux intérimaire.....	9
4.3 Déboursement des différés de prêt à terme.....	10
4.4 Déboursement des ouvertures de crédit.....	10
5. <u>Frais administratifs</u>	
5.1 Institution financière.....	11
5.2 La Financière agricole.....	12
5.3 Bureau d’enregistrement au RDPRM.....	12

TABLE DES MATIÈRES

	Page
6. <u>Modalités de remboursement</u>	
6.1 Taux d'intérêt maximum.....	12
6.2 Réduction du taux d'intérêt.....	13
6.3 Terme	14
6.4 Fréquence des versements.....	14
6.5 Montant des versements pour les prêts à taux variable.....	15
6.6 Capitalisation des intérêts	15
6.7 Date de fixation des modalités de remboursement	15
6.8 Date du premier versement	16
6.9 Principes de base pour le renouvellement d'une convention de prêt.....	17
6.10 Modification de taux en cours de terme sur un prêt à taux fixe.....	17
6.11 Modification de la durée résiduelle du prêt, de la fréquence et de la date des versements	17
7. <u>Suivi</u>	
7.1 Client en arrérages	18
7.2 Client en procédure ou en recouvrement	19
7.3 Activités de gestion sur un prêt ou une ouverture de crédit.....	19
7.4 Autorisation à se départir des pièces justificatives utilisées pour le déboursement d'une ouverture de crédit	20
8. <u>Transfert d'information</u>	
8.1 Informations sur les prêts et les ouvertures de crédit.....	21
8.2 Informations sur les taux d'intérêt	21
9. <u>Contribution au paiement de l'intérêt</u>	
9.1 Modes de paiement	21
9.2 Taux d'intérêt retenu pour le calcul des contributions.....	21

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE I	Prêt à taux intérimaire – Modalités de remboursement
ANNEXE II	Prêt à Taux Avantage Plus – Modalités de remboursement
ANNEXE III	Informations à fournir par les institutions financières sur les prêts et les ouvertures de crédit Notes explicatives pour remplir les formulaires (N° 2001E et 2002E)
ANNEXE IV	Formulaire : Transactions financières – Déboursement de prêt ou d’ouverture de crédit (N° 2001E)
ANNEXE V	Formulaire : Transactions financières – Suivi de prêt ou d’ouverture de crédit (N° 2002E)
ANNEXE VI	Formulaire : Convention de renouvellement (N° 3013)

Le Guide des processus administratifs avec les institutions financières a été élaboré avec la participation de la majorité des institutions financières dans le but de faciliter la gestion des prêts et des ouvertures de crédit dans lesquels nous sommes partenaires.

Suite à la première publication en juillet 2002, ce dernier est vite devenu l'outil de référence dans la gestion administrative de nos prêts. Afin de maintenir l'intérêt de cet outil, La Financière agricole du Québec procède à des mises à jour régulières. Ainsi, les éléments ayant fait l'objet d'une demande de clarification sont repris afin d'y inclure des précisions facilitant la compréhension. De plus, l'évolution constante de nos programmes de financement nécessite certains ajustements ou nouvelles façons de faire, lesquels sont colligés au présent guide.

La Financière agricole vise l'optimisation de son processus de gestion de ses produits financiers avec les institutions financières en poursuivant les objectifs suivants :

- améliorer le service à notre clientèle;
- conserver une image fidèle et à jour de nos prêts;
- réduire les efforts investis et minimiser les irritants;
- éliminer le support papier dans les échanges d'information.

De plus, La Financière agricole s'engage à une neutralité complète quant au choix de l'institution financière par le client pour obtenir son financement.

Ce guide est accessible sur le site Internet de La Financière agricole (www.fadq.qc.ca), menu de gauche, section « Pour nos partenaires/Institutions financières ».

Guide des processus administratifs avec les institutions financières

Sujet	Contenu
1. Analyse préliminaire	
1.1 Demande de relevé de prêt	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation des documents d'information produits par les institutions financières.
1.2 Enquête de crédit par l'institution financière	<ul style="list-style-type: none"> L'institution financière continue de fournir des résultats d'enquête de crédit dans certains cas. Toutefois, La Financière agricole dispose maintenant de ce service pour ses conseillères et conseillers en financement.
1.3 Transmission de la demande de financement par l'institution financière	<ul style="list-style-type: none"> La Financière agricole peut accepter les demandes de financement transmises par les institutions financières pour des entreprises déjà clientes à La Financière agricole. Le formulaire à utiliser est le formulaire « Demande de financement ou de subvention » (N° 1002) de La Financière agricole.
2. Certificat de prêt et certificat d'ouverture de crédit	
2.1 Identification de l'institution financière	<ul style="list-style-type: none"> L'institution financière et le notaire instrumentant ne sont pas identifiés au certificat.
2.2 Transmission des documents	<ul style="list-style-type: none"> Deux originaux du certificat sont transmis au client. Celui-ci a la responsabilité de remettre un original du certificat à son institution financière. Lorsque l'institution financière procède avec une copie ou une télécopie du certificat ou d'une autorisation, il est de sa responsabilité de s'assurer qu'elle est conforme à l'original. Le « Sommaire d'analyse » est joint à l'original du certificat de l'institution financière. Lorsqu'il y a un notaire instrumentant au dossier, une copie du certificat est jointe à l'envoi et le client doit lui remettre.
2.3 Nombre de tranches par certificat de prêt	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 4 tranches. Toutefois, pour des besoins spécifiques, le nombre de tranches peut excéder ce maximum.
2.4 Responsabilités de l'institution financière	<ul style="list-style-type: none"> Les responsabilités de l'institution financière sont précisées au certificat.

Sujet	Contenu
2.5 Identification des prêts existants	<ul style="list-style-type: none"> • Inscription des numéros de prêts de l'institution financière.
2.6 Financement temporaire (tranche de prêt 0)	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une tranche de prêt permettant le financement de besoins temporaires en attente de montants à recevoir reliés aux activités d'investissement des entreprises agricoles. Ces montants à recevoir proviennent principalement des subventions à l'établissement et au démarrage de La Financière agricole, du programme Prime-Vert du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et des taxes de vente reliées à un projet d'investissement d'envergure. • La durée de cette tranche de prêt, qui ne peut excéder 72 mois, est indiquée au certificat.
3. Garanties	
3.1 Hypothèques mobilière et immobilière	<ul style="list-style-type: none"> • Deux types d'actes sont requis : un acte de prêt et un acte de garantie, compte tenu de la Loi sur l'intérêt et de la conversion mensuelle. • Lorsque le financement consenti se rattache à l'hypothèque continue déjà inscrite, l'acte de garantie n'est requis que s'il y a des biens exigés en garantie qui ne sont pas déjà inscrits à l'hypothèque continue. • Les actes de prêt et de garantie particuliers à La Financière agricole et adaptés au certificat sont accessibles aux institutions financières sur notre site Internet à l'adresse indiquée à la liste des documents jointe au certificat. • Dans les cas d'actes d'hypothèque mobilière, les banques ont la possibilité de recourir à la cession bancaire en vertu de l'article 427 de la Loi sur les banques. La banque utilise alors ses propres formulaires et y joint la convention spécifique fournie par La Financière agricole (formulaire N° 3018). • Il appartient à l'institution financière de décider si les actes de garantie mobilière seront notariés ou non; c'est le client qui a le choix du notaire si ses services sont requis.
3.2 Hypothèque continue	<p>(Certificats de prêt agricole et forestier émis depuis le 15 juillet 2002)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette clause est ajoutée dans les actes de garantie. Elle permettra d'autoriser un financement additionnel lorsque le capital original du prêt aura été remboursé en partie ou totalement, sauf dans les cas où une quittance a été accordée.

Sujet	Contenu
	<p>Le montant du financement additionnel ne pourra excéder le montant autorisé du prêt original moins le solde total des prêts rattachés au même acte de garantie avec hypothèque continue.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le financement additionnel devra être autorisé par l'émission d'un nouveau certificat. • La Financière agricole conserve pour l'avenir l'usage exclusif des hypothèques créées pour garantir tout autre prêt qu'elle pourrait autoriser. • La Financière agricole permettra que les hypothèques constituées pour garantir des prêts à risque partagé garantissent d'autres prêts du même type (risque partagé). Le nom de l'institution financière pouvant consentir ce prêt est mentionné à la liste des documents. • S'il y a eu subrogation d'un prêt ou changement de débiteur, on ne peut plus utiliser l'hypothèque continue sur ce prêt. • Un certificat ne peut référer à plus d'un acte de garantie avec hypothèque continue. • Plus d'un certificat peut référer à un même acte de garantie avec hypothèque continue.
3.3 Financement à risque partagé	<ul style="list-style-type: none"> • Un certificat est émis avec une ou plusieurs tranches entièrement garanties par La Financière agricole conditionnellement à ce qu'une institution financière accorde un autre prêt avec les garanties énumérées dans le certificat de façon « pari passu ». Ces prêts sont liés à l'acte de garanties de La Financière agricole.
3.4 Acte de garantie requis pour une ouverture de crédit	<ul style="list-style-type: none"> • L'acte de garantie utilisé est celui de l'institution financière auquel elle doit toujours ajouter la clause d'hypothèque continue afin de pouvoir consentir une nouvelle ouverture de crédit liée à cet acte de garantie.
3.5 Enregistrement d'une cession de créance auprès de La Financière agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une cession de créance sur les produits d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), d'assurance récolte ou sur le Programme canadien de stabilisation des revenus agricoles est requise, La Financière agricole vous offre la transmission gratuite de cette dernière à l'aide de son site Internet. • Les renseignements relatifs à la transmission par Internet des informations concernant une cession de créance sont disponibles sur le site Internet de La Financière agricole (www.fadq.qc.ca), « Ouvrir une session » à « Produits et services en ligne », option « Cession de créance ».

Sujet	Contenu
	<ul style="list-style-type: none"> Depuis le 1^{er} octobre 2006, toute demande de cession de créance transmise à l'aide d'un support papier est assujettie à des frais administratifs de 100 \$. Une lettre de confirmation est émise au créancier et au client suite à la transmission ou à la modification d'une cession de créance. <p><u>Suivi des enregistrements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Afin de s'assurer que les montants soient versés à qui de droit, La Financière agricole vous demande de l'aviser lorsqu'une hypothèque mobilière sur créance n'est pas renouvelée au RDPRM (voir section 3.6).
3.6 Renouvellement de l'inscription des garanties mobilières au RDPRM	<ul style="list-style-type: none"> La Financière agricole demande aux institutions financières de renouveler les garanties mobilières détenues dans tous les prêts et ouvertures de crédit toujours actifs et dont le délai d'inscription vient à échéance. Dans les situations où cette garantie ne semble plus requise, une demande d'autorisation de mainlevée doit être formulée au centre de services concerné.
4. Déboursement	
4.1 Déboursement des tranches de prêt	<ul style="list-style-type: none"> Les tranches de prêt doivent être déboursées successivement selon l'ordre des tranches au certificat. Le déboursement d'une tranche doit être complété avant de débiter le déboursement de la tranche suivante.
4.2 Déboursement progressif des prêts à taux intérimaire	<p><u>Intérimaire 15 mois et tranche de prêt 0</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La période maximale de déboursement de ce type de prêt est de quinze mois à compter de la date du certificat, et ce, sans considérer les prolongations émises. Au cours de la période de déboursement, le taux d'intérêt est le taux intérimaire (voir section 6.1). À l'échéance, le client devra choisir de verser le solde au paiement de l'une des fins prévues, de déposer le solde dans un compte spécial ou d'annuler le solde non déboursé. Le solde déposé dans un compte spécial sera déboursé pour l'une des fins prévues au certificat. <p><u>Intérimaire 60 mois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Au certificat, à la section « Détail du prêt », lorsque des tranches de prêt à taux intérimaire 60 mois sont identifiées, la ou les dates de déboursement ainsi que les bénéficiaires sont mentionnés à la section « Modalités de remboursement et de renouvellement » sous le titre « Exception ». Les sommes prévues devront être déboursées en totalité, les montants non

Sujet	Contenu
	<p>requis après le paiement des fins mentionnées devront alors être remis à l'emprunteur ou appliqués en réduction de la tranche concernée. S'il y a plus d'une date de déboursement pour la même tranche, ceci s'applique à la plus tardive des dates de déboursement reliées à cette tranche. À l'occasion, certaines conditions peuvent être liées au déboursement d'une tranche (voir également « Taux intérimaire » à la section 6.1).</p>
4.3 Déboursement des différés de prêt à terme	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les dossiers à risque faible ou comportant peu de transactions de déboursement, l'institution financière débourse le montant différé sur production de pièces justificatives et elle les conserve tel que précisé au certificat. • Pour les dossiers à risque élevé ou comportant plusieurs transactions de déboursement, la conformité du projet et les pièces justificatives sont vérifiées par La Financière agricole. Elle approuve les demandes de paiement qu'elle transmet à l'institution financière qui en effectue le déboursement. Seul le formulaire « Demande de paiement », qui autorise l'institution financière à déboursement le prêt est requis.
4.4 Déboursement des ouvertures de crédit	<ul style="list-style-type: none"> • L'institution financière doit contrôler les déboursés de l'ouverture de crédit en fonction des inventaires et des comptes à recevoir selon les conditions précisées au certificat. Elle continue de contrôler les pièces <i>a posteriori</i> et, pour toute pièce justificative non conforme, elle cesse le déboursement de l'ouverture de crédit jusqu'à la régularisation de la situation avec le client. • Chaque avance doit être constatée, soit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ par un chèque ou l'imagerie du recto du chèque faisant mention de la fin pour laquelle il est émis; ▪ par un ordre de retrait donné par l'emprunteur accompagné de pièces justificatives démontrant l'utilisation des sommes retirées. En l'absence de pièces justificatives, cet ordre de retrait est considéré comme une avance faite aux fins de défrayer le coût de vie de l'emprunteur. • Le prêteur doit rendre disponible lorsque requis les chèques ou l'imagerie du recto des chèques, les ordres de retrait et les autres pièces justificatives jusqu'au moment où La Financière agricole l'autorise à s'en départir ou lors du remboursement complet de l'ouverture de crédit (voir section 7.4). • Le montant prévu pour le coût de vie de l'emprunteur est indiqué au certificat et déboursable sans pièce justificative à sa demande.

Sujet	Contenu
	<ul style="list-style-type: none"> • Les paiements réguliers des prêts à terme consentis à l'emprunteur peuvent être effectués avec l'ouverture de crédit.
5. Frais administratifs	
5.1 Institution financière	<ul style="list-style-type: none"> • L'institution financière peut charger une pénalité maximale correspondante à 3 mois d'intérêts ou au manque à gagner (le plus élevé des deux) dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ remboursement anticipé à une date différente de l'échéance du terme; cette pénalité ne s'applique pas lors de la réalisation des garanties; ▪ non-respect de la clause de rétention. • Toute convention de prêt signée depuis le 15 juillet 2002 peut référer aux taux d'intérêt des obligations du Canada dans le calcul des indemnités de remboursement par anticipation des prêts à taux fixe. • Au cours de la période de déboursement, une indemnité de trois mois d'intérêt peut être exigée par l'institution financière sur le montant remboursé par anticipation, sauf s'il s'agit d'un déboursement suivi d'un remboursement effectué dans le but de finaliser le déboursement du prêt ou d'une tranche. • La clause de rétention et les pénalités ne s'appliquent pas au financement temporaire (tranche de prêt 0) (voir section 2.6). • L'institution financière peut charger des frais pour certaines activités de gestion telles : ouverture de comptes, renouvellement à échéance, mainlevée, quittance, frais de publication lorsqu'ils s'appliquent. • L'institution financière peut introduire une clause de rétention sur les prêts à taux variable ou à taux fixe pour une durée maximale de trois ans, débutant à compter de la date du premier déboursé; cette date s'applique pour et à toutes les tranches de prêt autorisées au certificat, à l'exception de la tranche de prêt 0. La clause de rétention est non applicable sur un prêt qui a déjà fait l'objet d'une subrogation ou lorsque le prêteur rappelle un prêt à la suite d'un défaut de l'emprunteur. <p>La pratique de chacune des institutions financières devra être soumise à La Financière agricole.</p>

Sujet	Contenu
5.2 La Financière agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais exigibles sont prévus dans l’emploi du prêt au certificat. • L’institution financière ou le notaire instrumentant est mandaté pour en effectuer le paiement lors du 1^{er} déboursement du prêt ou lors du transfert du prêt. • Les frais sont applicables une seule fois dans la vie du prêt. • Frais correspondant à 0,5 % du montant approuvé, avec des frais minimums de 200 \$. • Frais fixes de 200 \$ pour les prêts agricoles consentis pendant la période d’établissement, pour une ouverture de crédit et pour un ou plusieurs transferts de prêt agricole ou forestier. • Lorsque l’ouverture de crédit et les transferts de prêt sont effectués en même temps qu’un nouveau prêt, seuls les frais applicables à ce dernier s’appliquent. • Les sommes affectées au remboursement de prêt à terme garanti par La Financière agricole sont exemptées des frais administratifs, toutefois les frais minimums de 200 \$ s’appliquent. • À l’occasion, lorsque le besoin de financement est en lien avec un transfert de couverture d’assurance, les frais de 100 \$ exigés lors de ce transfert sont déduits des frais au certificat.
5.3 Bureau d’enregistrement et RDPRM	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les certificats de prêt agricole, il y a exemption des frais d’enregistrement des actes. Toutefois, les certificats de prêt forestier ne bénéficient pas de cette exemption.
6. Modalités de remboursement	
6.1 Taux d’intérêt maximum	<p>Prêt</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux intérimaire : taux préférentiel + ½ % ajustable à chaque variation de taux. <p>(Certificat de prêt agricole émis depuis le 15 juillet 2002 et de prêt forestier émis depuis le 1^{er} mai 2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux Advantage Plus, selon le choix du client : <ul style="list-style-type: none"> ▪ taux variable : taux préférentiel ajustable à chaque variation de taux; <li style="text-align: center;">ou ▪ taux fixe : taux basé sur le taux hypothécaire résidentiel fermé moins une réduction de taux applicable en vertu du programme.

Sujet	Contenu														
	<p>(Certificat de prêt agricole émis avant le 15 juillet 2002 et prêt forestier émis avant le 1^{er} mai 2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux Avantage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ taux fixe : taux basé sur le taux hypothécaire résidentiel fermé. <p>Ouverture de crédit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux préférentiel + 1 % ajustable à chaque variation de taux. 														
6.2 Réduction du taux d'intérêt	<p>(Certificat de prêt agricole émis depuis le 15 juillet 2002 et de prêt forestier émis depuis le 1^{er} mai 2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la fixation du taux sur un prêt à terme, une réduction du taux d'intérêt hypothécaire s'applique si, au cours des 3 mois précédant le mois de fixation du taux, l'écart mensuel entre le taux moyen des hypothèques résidentielles pour un terme de 5 ans et le taux de rendement moyen des obligations canadiennes à 5 ans, selon le taux générique publié par la firme Bloomberg¹, est supérieur ou égal à 1,75 %. Cette réduction est déterminée selon la durée du terme : <table border="1" data-bbox="699 888 1448 1041"> <thead> <tr> <th>Terme du prêt (mois)</th> <th>12</th> <th>24</th> <th>36</th> <th>48</th> <th>60</th> <th>84</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réduction de taux (%)</td> <td>0,30</td> <td>0,35</td> <td>0,40</td> <td>0,45</td> <td>0,50</td> <td>0,60</td> </tr> </tbody> </table> <p>¹ Le taux générique publié par la firme Bloomberg est évalué à partir des rendements d'un ensemble d'obligations canadiennes observés sur le marché obligataire. Ce taux représente ce que serait le taux de rendement d'une obligation canadienne pour précisément 60 mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque durant un mois, l'écart est inférieur à 1,75 %, la réduction du taux d'intérêt est suspendue pendant les trois mois suivants pour tous les prêts dont le taux d'intérêt est déterminé pendant cette période. • L'information quant à l'applicabilité de la réduction de taux pour le mois courant est disponible sur notre site Internet (www.fadq.qc.ca), menu de gauche « Pour nos partenaires/Institutions financières », option « Outils de travail/Réduction du taux d'intérêt ». <p><u>Taux promotionnel</u></p> <p>Lorsque l'institution financière accorde un taux promotionnel à l'ensemble de sa clientèle sur un prêt à terme, elle utilise le moindre des taux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le taux normalement accordé moins la réduction applicable; ▪ le taux promotionnel. 	Terme du prêt (mois)	12	24	36	48	60	84	Réduction de taux (%)	0,30	0,35	0,40	0,45	0,50	0,60
Terme du prêt (mois)	12	24	36	48	60	84									
Réduction de taux (%)	0,30	0,35	0,40	0,45	0,50	0,60									

Sujet	Contenu																																																								
	<p>En présence de taux promotionnel, le taux normalement accordé ne doit pas être plus élevé que celui des institutions financières suivantes : Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Fédération des caisses Desjardins du Québec.</p> <p>Afin de déterminer l'applicabilité de la réduction de taux, c'est le taux normalement accordé par l'institution financière et non le taux promotionnel qui sera utilisé pour le calcul de l'écart mensuel.</p>																																																								
6.3 Terme	<p>Voici les différents termes de prêts possibles, et ce, selon les différents programmes de financement ou la date d'émission du certificat de prêt forestier (LFO).</p> <p style="text-align: center;">Tableau des durées possibles de terme selon la mesure</p> <table border="1" data-bbox="654 758 1495 1325"> <thead> <tr> <th>Description</th> <th>1 an</th> <th>2 ans</th> <th>3 ans</th> <th>4 ans</th> <th>5 ans</th> <th>7 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fadq 30 ⁽¹⁾ taux fixe</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>LFO 11 à compter du 1^{er} mai 2006 ⁽²⁾ taux fixe</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Fadq 30 taux variable</td> <td>X</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>LFO 11 à compter du 1^{er} mai 2006 taux variable</td> <td>X</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>LSFA 27 taux fixe</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>LFO 11 avant le 1^{er} mai 2006 taux fixe</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>LSFA 25 taux fixe</td> <td>X</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>1 Ce chiffre indique la mesure du prêt, soit le certificat numéro xxxxxx-x 30xx 2 Réfère à la date d'émission du certificat</p>	Description	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	7 ans	Fadq 30 ⁽¹⁾ taux fixe	X	X	X	X	X	X	LFO 11 à compter du 1 ^{er} mai 2006 ⁽²⁾ taux fixe	X	X	X	X	X	X	Fadq 30 taux variable	X		X				LFO 11 à compter du 1 ^{er} mai 2006 taux variable	X		X				LSFA 27 taux fixe	X	X	X	X	X		LFO 11 avant le 1 ^{er} mai 2006 taux fixe	X	X	X	X	X		LSFA 25 taux fixe	X		X		X	
Description	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	7 ans																																																			
Fadq 30 ⁽¹⁾ taux fixe	X	X	X	X	X	X																																																			
LFO 11 à compter du 1 ^{er} mai 2006 ⁽²⁾ taux fixe	X	X	X	X	X	X																																																			
Fadq 30 taux variable	X		X																																																						
LFO 11 à compter du 1 ^{er} mai 2006 taux variable	X		X																																																						
LSFA 27 taux fixe	X	X	X	X	X																																																				
LFO 11 avant le 1 ^{er} mai 2006 taux fixe	X	X	X	X	X																																																				
LSFA 25 taux fixe	X		X		X																																																				
6.4 Fréquence des versements	<ul style="list-style-type: none"> La fréquence privilégiée est mensuelle. Toutefois, La Financière agricole peut autoriser des prêts avec une fréquence trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Pour ces fréquences, le taux équivalent doit s'appliquer. 																																																								

Sujet	Contenu
6.5 Montant des versements pour les prêts à taux variable	<p>(Certificat de prêt agricole émis depuis le 15 juillet 2002 et de prêt forestier émis depuis le 1^{er} mai 2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les versements confondus sont applicables pour les prêts à taux variable. Ils devront impérativement couvrir la totalité de l'intérêt exigible pour la période ainsi qu'un remboursement de capital suffisant permettant l'amortissement du prêt. Le cas échéant, le versement devra être révisé. • Lorsque le montant des versements confondus est établi pour une <u>période de 1 an</u>, les parties pourront convenir de l'un ou l'autre des taux suivants pour déterminer le montant des versements : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le taux hypothécaire résidentiel fermé du terme de 3 ans (sans la réduction du taux); ▪ le taux préférentiel plus 0,75 %, en vigueur à la date de fixation des modalités. • Lorsque le montant des versements confondus est établi pour une <u>période de 3 ans</u>, les versements seront calculés sur la base du taux hypothécaire résidentiel fermé du terme de 3 ans (sans la réduction du taux).
6.6 Capitalisation des intérêts	<ul style="list-style-type: none"> • Capitalisation mensuelle et non à l'avance.
6.7 Date de fixation des modalités de remboursement (voir annexes I et II)	<p><u>Prêt à taux intérimaire 15 ou 60 mois, excepté la tranche 0</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard, à la première des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le jour du déboursement final; ▪ 15 ou 60 mois après la date du certificat. <p><u>Prêt à taux intérimaire pour la tranche de prêt 0</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune modalité de remboursement. • Seuls les intérêts sont exigibles mensuellement le premier jour de chaque mois qui suit le premier déboursement. • Dans des situations particulières, les intérêts pourront être exigibles semestriellement le premier jour du septième mois qui suit le premier déboursement. <p><u>Prêt à taux fixe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • À la signature de l'acte de prêt. • À la date d'échéance du terme (toujours le 1^{er} jour d'un mois).

Sujet	Contenu
	<p><u>Prêt à taux variable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • À la signature de l'acte de prêt. • À la date d'échéance du terme. • Au cours du terme lorsque le prêt est converti à taux fixe ou lorsque le montant du versement est réévalué.
<p>6.8 Date du premier versement (voir annexes I et II)</p>	<p><u>Modalités de remboursement fixées à l'acte de prêt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 1^{er} jour du mois suivant le 1^{er} déboursé : <ul style="list-style-type: none"> ▪ versement en intérêts seulement. • Selon le mode de remboursement choisi, le 1^{er} jour du 2^e, 4^e, 7^e ou 13^e mois suivant le 1^{er} déboursé : <ul style="list-style-type: none"> ▪ versement en capital et intérêts. <p><u>Modalités de remboursement fixées à la fin de la période à taux intérimaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période à taux intérimaire : <ul style="list-style-type: none"> ▪ versements mensuels en intérêts seulement. • Le 1^{er} jour du mois suivant la fixation des modalités de remboursement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ versement en intérêts seulement. • Selon le mode de remboursement choisi, le 1^{er} jour du 2^e, 4^e, 7^e ou 13^e mois suivant la fixation des modalités de remboursement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ versement en capital et intérêts. • Pour le financement temporaire (tranche de prêt 0), le solde en capital est exigible à l'échéance du prêt. <p><u>Modalités de remboursement fixées au cours ou à l'échéance d'un terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La date de fixation des modalités de remboursement diffère du 1^{er} jour d'un mois (prêt à taux variable renouvelé à taux variable ou à taux fixe) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ voir « Modalités de remboursement fixées à la fin de la période à taux intérimaire » décrites ci-dessus; ▪ le taux ainsi fixé prendra effet le 1^{er} du mois courant ou du mois qui suit. • La date de fixation des modalités de remboursement est le 1^{er} jour du mois : <ul style="list-style-type: none"> ▪ selon le mode de remboursement choisi, le 1^{er} jour du 1^{er}, 3^e, 6^e ou 12^e mois suivant la fixation des modalités de remboursement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ versement en capital et intérêts.

Sujet	Contenu
6.9 Principes de base pour le renouvellement d'une convention de prêt	<ul style="list-style-type: none"> • Le renouvellement d'une convention de prêt s'effectue avec l'accord des parties concernées. • Lorsqu'un accord ne peut être conclu, le taux d'intérêt demeure celui indiqué à la dernière convention intervenue entre les parties ou, si aucune convention n'a été conclue, celui à l'acte. • Le solde en capital renouvelé doit exclure les arrérages (capital et intérêts). Ce solde peut être validé auprès de la Direction de la gestion des produits financiers. La demande doit être adressée par courriel avec les coordonnées du prêt à dgpf@fadq.qc.ca. • La date d'échéance du terme renouvelé doit coïncider avec la date prévue d'un versement. • Dans les cas où la durée restante du prêt est inférieure au terme choisi, les modalités suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la durée du terme choisi peut excéder jusqu'à 11 mois la durée restante du prêt; ▪ le taux d'intérêt maximum est celui du terme choisi; ▪ l'amortissement du prêt peut s'effectuer sur la durée restante prévue ou la durée du terme choisi.
6.10 Modification de taux en cours de terme sur un prêt à taux fixe	<p><u>Sans modification de la date d'échéance du terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'institution financière peut réviser le taux à la baisse seulement. <p><u>Avec modification de la date d'échéance du terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'institution financière et le client peuvent convenir de renouveler le terme d'un prêt avant l'échéance du terme prévue. Le taux d'intérêt ne peut excéder le taux d'intérêt maximum prévu au programme à la date du renouvellement. Le renouvellement doit s'effectuer le 1^{er} jour du mois.
6.11 Modification de la durée résiduelle du prêt, de la fréquence et de la date des versements	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation de La Financière agricole est requise dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ augmentation de plus d'un an de la durée résiduelle du prêt; ▪ diminution de la fréquence des versements; ▪ Réamortissement demandé pour les mesures 01 (LCAIP) 21 (LFA) et 63 (LCFIP) compte tenu qu'une table d'amortissement du capital est requise.

Sujet	Contenu
7. Suivi	
7.1 Client en arrérages	<p>Lorsqu'un prêt devient en arrérages, l'institution financière fait les premières démarches auprès de l'emprunteur en vue de régulariser la situation. Lorsque le client n'a pu régulariser sa situation dans les 30 jours suivants, le conseiller en financement de La Financière agricole intervient et peut proposer les solutions suivantes :</p> <p><u>Lettre de tolérance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Suite à l'étude du dossier, au plus tard 120 jours de la date du premier défaut, La Financière agricole peut convenir d'une entente de tolérance avec le client pour le congé des versements réguliers ou des versements de capital. <p><u>Lettre d'entente</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une lettre d'entente de récupération des arrérages est émise lorsque le remboursement des arrérages est prévu sur une période n'excédant pas 12 mois. <p>Malgré ces lettres, les paiements réguliers dus au cours de cette période doivent être comptabilisés dans les arrérages du prêt jusqu'au remboursement complet des sommes en arrérages.</p> <p><u>Report de versements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'impossibilité pour le client de rembourser ses arrérages (capital et intérêts) sur une période n'excédant pas douze mois, La Financière agricole peut autoriser un report de versements sous forme de capitalisation. • Lorsqu'il y a capitalisation sur le prêt, les modalités de remboursement doivent être établies sans modifier le taux d'intérêt du prêt et l'échéance du terme courant, lorsque mentionné dans l'autorisation de La Financière agricole. De plus, dans certains cas, un montant additionnel aux versements réguliers pourra être exigé sur une période déterminée. <p><u>Signature et prise d'effet de la convention de renouvellement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La convention de renouvellement peut être signée à l'échéance du terme ou lors du remboursement complet des arrérages (capital et intérêts). • Lorsque la signature de la convention de renouvellement est effectuée en présence d'arrérages, le solde du prêt doit exclure le montant en arrérages (capital et intérêts). Le taux d'intérêt pour les arrérages doit toujours correspondre à celui du prêt auquel il se rattache.

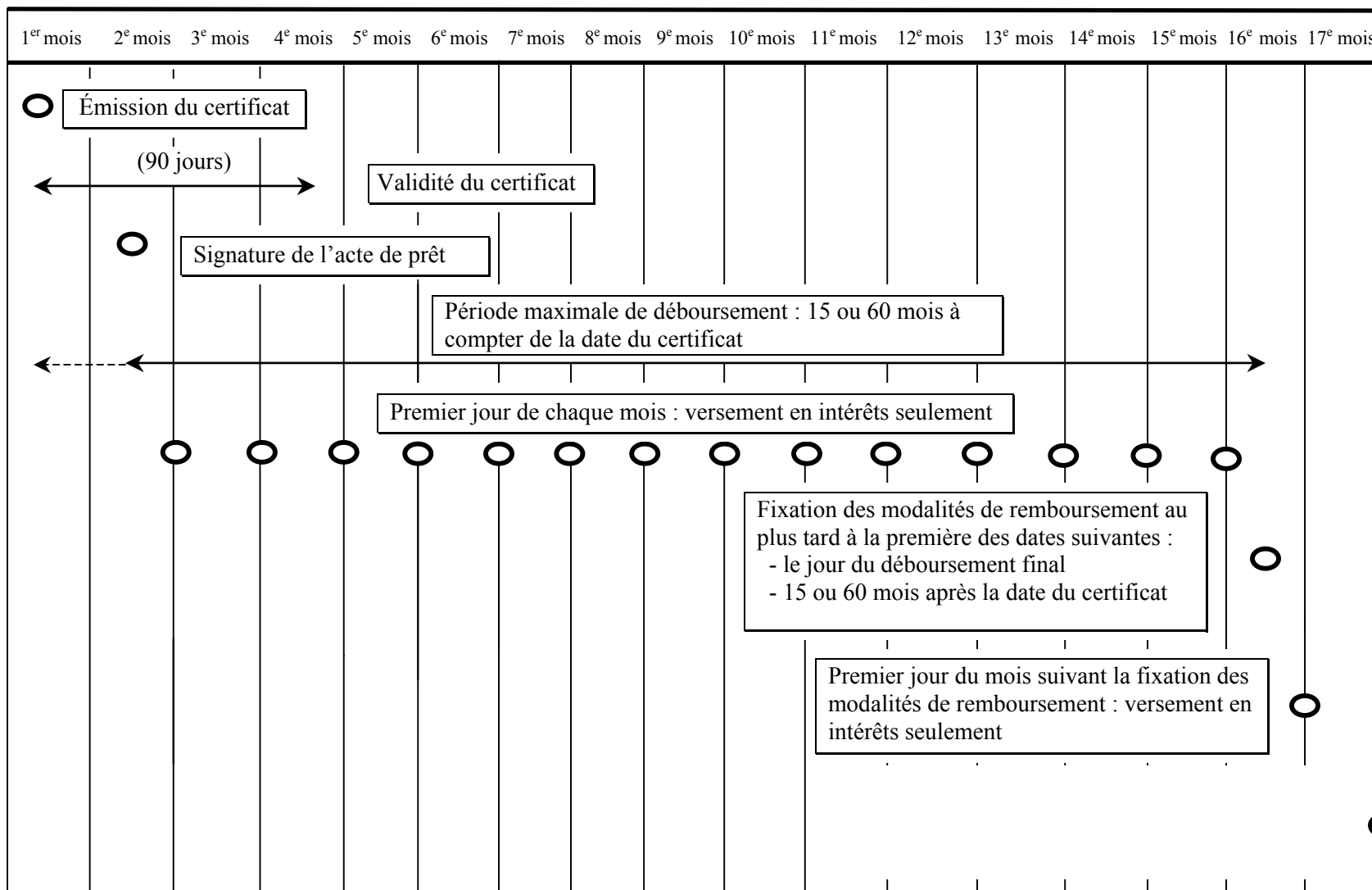
Sujet	Contenu
	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la signature de la convention de renouvellement est effectuée à la mise à jour des arrérages : <ul style="list-style-type: none"> ▪ cette convention peut prendre effet le premier jour du mois courant ou du mois suivant, et ce, sans ajustement des intérêts payés. Le taux d'intérêt payé entre l'échéance du terme et la prise d'effet de la nouvelle convention est celui de la convention échue; ▪ cette convention peut prendre effet rétroactivement à l'échéance de la convention échue avec ajustement des intérêts lorsque le taux diffère.
7.2 Client en procédure ou en recouvrement	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le défaut du client est sans possibilité de redressement, les modalités de remboursement de la convention en cours ou échues continuent de s'appliquer jusqu'au remboursement complet du prêt.
7.3 Activités de gestion sur un prêt ou une ouverture de crédit	<p>Prêt ou ouverture de crédit</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Financière agricole doit autoriser toutes les activités de gestion qui ont cours dans la vie d'un prêt ou d'une ouverture de crédit, à titre d'exemples : <ul style="list-style-type: none"> ▪ utilisation de fonds; ▪ libération de caution; ▪ mainlevée ou cession de rang; ▪ mesures conservatoires; ▪ transfert de prêt. • Les responsabilités sont précisées dans l'autorisation. <p>Ouverture de crédit</p> <p><u>Avance au producteur en vertu du Programme de paiements anticipés (PPA)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'institution financière peut, sans l'autorisation de La Financière agricole, consentir à la cession des droits sur les stocks visés, l'assurance stabilisation des revenus agricoles, l'assurance récolte et le Programme canadien de stabilisation des revenus agricoles en faveur de la fédération des producteurs concernée lorsque : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le montant de l'avance, correspondant à la subrogation, est appliqué en réduction de l'ouverture de crédit; ▪ le montant autorisé ou le maximum permis par la margination de l'ouverture est réduit du montant de l'avance.

Sujet	Contenu
	<ul style="list-style-type: none"> Le montant autorisé ou le maximum permis par la margination de l'ouverture de crédit pourra par la suite être réduit du solde de l'avance, en autant que la fédération concernée est en mesure de fournir l'information à l'institution financière.
<p>7.4 Autorisation à se départir des pièces justificatives utilisées pour le déboursement d'une ouverture de crédit</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'institution financière doit en effectuer la demande auprès du conseiller responsable du client concerné. La Financière agricole accuse réception par écrit de la demande et indique à quel moment elle y donnera suite. <p><u>Constat des pièces justificatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le constat des pièces justificatives s'effectue généralement en même temps que le réexamen de la situation financière. Lorsque le ratio de couverture de l'ouverture de crédit est plus grand que 1 et que son utilisation est jugée adéquate, La Financière agricole peut autoriser l'institution financière à se départir des pièces justificatives sans effectuer le constat des pièces justificatives. Il y a vérification de la conformité des pièces justificatives chez l'institution financière lorsque le ratio est plus petit ou égal à 1. L'autorisation à se départir des pièces justificatives est expédiée par écrit à l'institution financière. Suite au remboursement complet d'une ouverture de crédit, l'institution financière peut se départir des pièces justificatives à moins d'indication contraire de La Financière agricole. Lorsqu'une ouverture de crédit atteint un solde zéro, toutes les pièces justificatives ayant servi aux déboursements antérieurs à ce solde peuvent être disposées, et ce, sans autorisation de La Financière agricole.

Sujet	Contenu
8. Transfert d'information	
8.1 Informations sur les prêts et les ouvertures de crédit	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations à fournir par les institutions financières sont précisées à l'annexe III. • Afin d'optimiser le processus de transfert d'information, La Financière agricole poursuit l'objectif d'accroître l'utilisation du support électronique dans sa cueillette d'information auprès des institutions financières. Les informations qui ne sont pas transmises par transfert électronique devront être fournies en utilisant les formulaires « Transactions financières - Déboursement de prêt ou d'ouverture de crédit » (N° 2001E), « Transactions financières - Suivi de prêt ou d'ouverture de crédit » (N° 2002E) et « Convention de renouvellement » (N° 3013).
8.2 Informations sur les taux d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'institution financière modifie son taux préférentiel ou son taux hypothécaire, celle-ci doit informer La Financière agricole des nouveaux taux et de la date effective des changements par courriel à l'adresse suivante : <ul style="list-style-type: none"> ▪ dgpf@fadq.qc.ca
9. Contribution au paiement de l'intérêt	
9.1 Modes de paiement	<ul style="list-style-type: none"> • La contribution au paiement de l'intérêt est payable semestriellement ou annuellement lorsque les versements sont annuels. • Le mode de paiement privilégié par La Financière agricole est le dépôt direct. • En l'absence de dépôt direct, les chèques seront libellés à l'ordre de l'emprunteur et lui seront expédiés. • Lorsque requis, les chèques seront libellés à l'ordre de l'institution financière et de l'emprunteur, et expédiés à ce dernier ou à l'institution financière.
9.2 Taux d'intérêt retenu pour le calcul des contributions	<p><u>Prêt à taux fixe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le moindre du taux d'intérêt hypothécaire applicable pour le terme d'un an moins la réduction de taux si elle s'applique ou le taux d'intérêt à l'acte ou à la convention de renouvellement, et ce, pour la durée du terme choisi. <p><u>Prêt à taux variable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'intérêt préférentiel moyen des six mois précédant la date du versement.

Prêt à taux intérimaire¹ – Modalités de remboursement

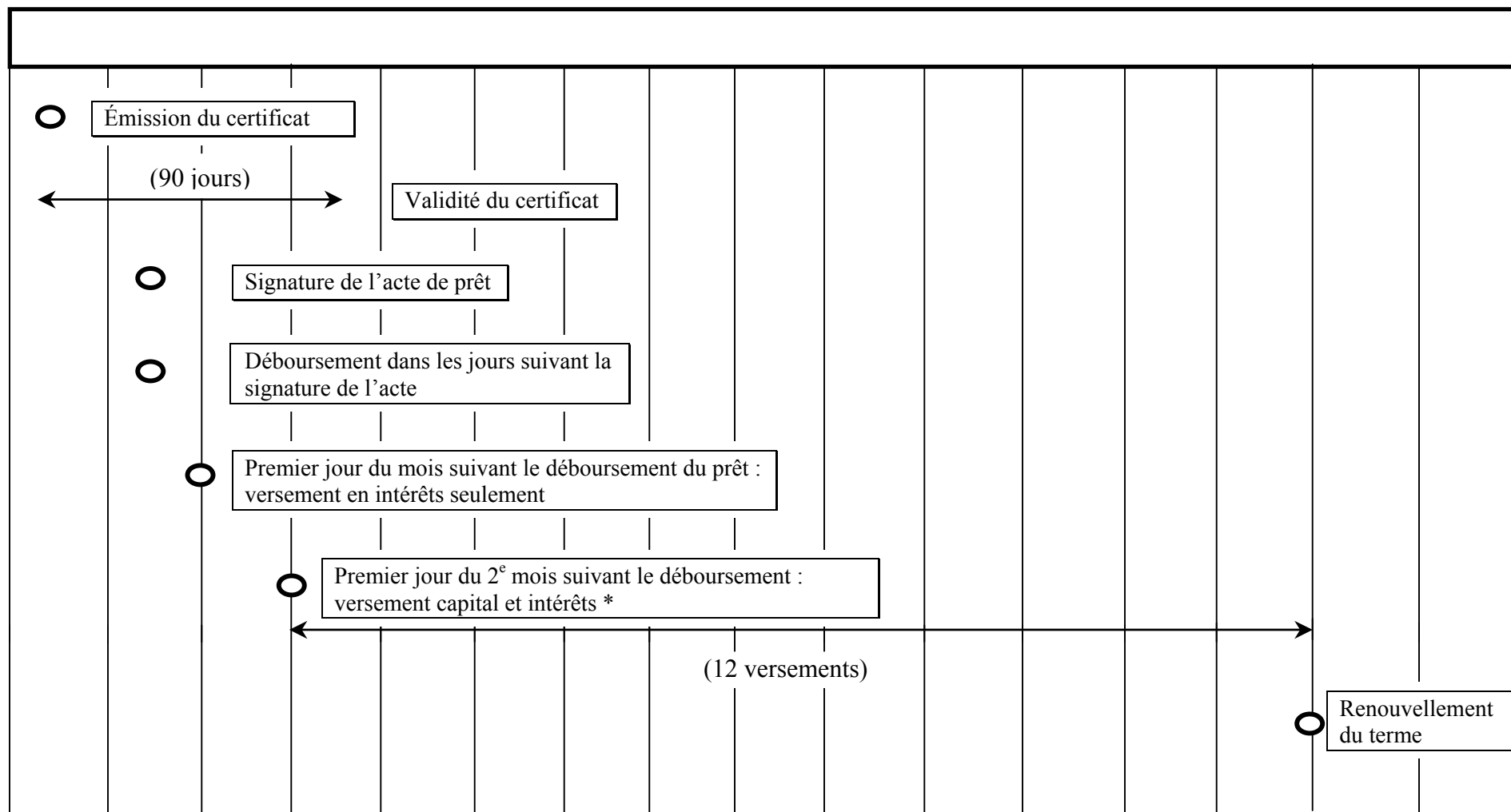
Déboursement sur une période de 15 ou 60 mois – mode de versement mensuel



- 1 Les modalités de remboursement décrites dans ce tableau ne s'appliquent pas au financement temporaire (tranche de prêt 0).
- 2 Dans le cas de versements trimestriels, semestriels ou annuels, le premier versement régulier (capital et intérêts) se fera le 1^{er} jour du 4^e, 7^e ou 13^e mois suivant la fixation des modalités de remboursement.

Prêt à Taux Avantage Plus – Modalités de remboursement

Terme d'un an – mode de versement mensuel



* Dans le cas de versements trimestriels, semestriels ou annuels, le premier versement régulier (capital et intérêts) se fera le 1^{er} jour du 4^e, 7^e ou 13^e mois suivant le déboursement du prêt.

**Informations à fournir par les institutions financières
sur les prêts et les ouvertures de crédit**

Date de production de l'information	Informations à fournir	Formulaire à utiliser
Au premier déboursé d'un prêt ou d'une ouverture de crédit	Date et montant du premier déboursé du prêt	2001E, section 3
	Modalités de remboursement du prêt si déterminées	2001E, section 3
	Date et montant du premier déboursé de l'ouverture de crédit	2001E, section 4
À la fin de la période à taux intérimaire	Modalités de remboursement du prêt	3013
Mensuellement, le dernier jour du mois	Date et montant des déboursés subséquents sur les prêts	2001E, section 3
	Date et montant des paiements par anticipation sur les prêts	2002E, section 3
	Solde de l'ouverture de crédit	2002E, section 7
	Solde du prêt en arriérés, capital et intérêts en retard inclus, ou ayant été régularisés au cours du mois	2002E, section 4
	Solde des mesures conservatoires	2002E, section 5
À la signature de la convention de renouvellement ou lors d'un changement des modalités de remboursement en cours de terme	Modalités de remboursement du prêt	3013
À la fermeture de l'ouverture de crédit	Date de fermeture de l'ouverture de crédit	2002E, section 7
Lors d'un changement d'institution financière	Date de la subrogation ou de transfert et nom de la nouvelle institution financière	2002E, section 6

NOTES EXPLICATIVES POUR REMPLIR LES FORMULAIRES

Ce guide fournit des explications pour vous aider à remplir les formulaires 2001E « Transactions financières – Déboursement de prêt ou d'ouverture de crédit » et 2002E « Transactions financières – Suivi de prêt ou d'ouverture de crédit ».

Si ces formulaires sont remplis à la main, vous devez écrire en caractères d'imprimerie et à l'encre.

Les institutions financières de la Fédération des caisses Desjardins du Québec n'ont pas à remplir ces formulaires, les informations demandées étant transmises à La Financière agricole par transfert électronique.

Formulaire 2001E « Transactions financières – Déboursement de prêt ou d'ouverture de crédit »

3

Déboursement et premières modalités de remboursement d'un prêt

La section des premières modalités de remboursement doit être complétée pour les tranches de prêt à Taux Avantage Plus seulement. Pour les tranches de prêt à taux intérimaire, nous faire parvenir une copie de la convention de renouvellement.

La Banque Nationale du Canada n'a pas à compléter cette section, les informations demandées étant transmises à La Financière agricole par transfert électronique.

Formulaire 2002E « Transactions financières – Suivi de prêt ou d'ouverture de crédit »

La Banque Nationale du Canada et la Banque Royale du Canada doivent compléter ce formulaire seulement pour les paiements partiels (section 3 – Paiement par anticipation), les autres informations demandées étant transmises à La Financière agricole par transfert électronique.

1 Identification de l'institution financière

Nom de l'institution financière	N° transit
---------------------------------	------------

2 Identification du client

Nom ou raison sociale	N° client FADQ
-----------------------	----------------

3 Déboursement et premières modalités de remboursement d'un prêt (modalités à compléter pour prêt à Taux Avantage Plus seulement)

N° tranche de prêt	N° dossier de l'institution financière
Date de la transaction (année/mois/jour)	Montant de la transaction
Différé annulé	
Date de la transaction (année/mois/jour)	Montant de la transaction
Fréquence des versements <input type="checkbox"/> mensuel <input type="checkbox"/> trimestriel <input type="checkbox"/> semestriel <input type="checkbox"/> annuel	
Période d'amortissement (ans/mois) :	
Date 1^{er} versement (capital et intérêts) (année/mois/01) :	
Taux d'intérêt <input type="checkbox"/> Taux variable <input type="checkbox"/> Taux fixe : _____ <small>(inscrire le taux)</small>	
Prime d'assurance (incluse dans le montant du versement) Assurance vie (taux ou montant) : _____ Assurance invalidité (taux ou montant) : _____	
Date d'échéance du terme (année/mois/01) :	
Durée du terme (ans) :	
Montant du versement (capital, intérêts et assurance s'il y a lieu) :	

N° tranche de prêt	N° dossier de l'institution financière
Date de la transaction (année/mois/jour)	Montant de la transaction
Différé annulé	
Date de la transaction (année/mois/jour)	Montant de la transaction
Fréquence des versements <input type="checkbox"/> mensuel <input type="checkbox"/> trimestriel <input type="checkbox"/> semestriel <input type="checkbox"/> annuel	
Période d'amortissement (ans/mois) :	
Date 1^{er} versement (capital et intérêts) (année/mois/01) :	
Taux d'intérêt <input type="checkbox"/> Taux variable <input type="checkbox"/> Taux fixe : _____ <small>(inscrire le taux)</small>	
Prime d'assurance (incluse dans le montant du versement) Assurance vie (taux ou montant) : _____ Assurance invalidité (taux ou montant) : _____	
Date d'échéance du terme (année/mois/01) :	
Durée du terme (ans) :	
Montant du versement (capital, intérêts et assurance s'il y a lieu) :	

4 Déboursement d'une ouverture de crédit (à compléter au premier déboursement seulement)

N° de l'ouverture de crédit	N° dossier de l'institution financière	Date de la transaction (année/mois/jour)	Montant de la transaction

5 Commentaires

	Faire parvenir ce formulaire à : La Financière agricole du Québec Direction de la gestion des produits financiers 1400, boulevard de la Rive-Sud Saint-Romuald (Québec) G6W 8K7 Téléphone : 418 834-6865 Télécopieur : 418 834-4329
--	--

Signature du représentant	N° de téléphone	Date
---------------------------	-----------------	------

1 Identification de l'institution financière

Nom de l'institution financière	N° transit
---------------------------------	------------

2 Identification du client

Nom ou raison sociale	N° client FADQ
-----------------------	----------------

3 Paiement par anticipation (si changement d'institution financière, ne compléter que la section 6)

N° tranche de prêt	N° dossier de l'institution financière	Date de la transaction (année/mois/jour)	Montant de la transaction	Solde du prêt

4 État des arrérages

N° tranche de prêt	N° dossier de l'institution financière	Date du relevé (année/mois/jour)	N ^{bre} de versements en arrérages (inscrire 0 si à jour)	Solde du prêt (incluant tous les intérêts en retard)

5 Mesures conservatoires

N° tranche de prêt	N° dossier de l'institution financière	Date de la transaction (année/mois/jour)	Montant déboursé ou (Montant remboursé)	Solde des mesures conservatoires

6 Changement d'institution financière

N° tranche de prêt	N° dossier de l'institution financière	Date de la subrogation (année/mois/jour)	Nom de la nouvelle institution financière

7 Solde de l'ouverture de crédit

N° de l'ouverture de crédit	N° dossier de l'institution financière	Solde de l'ouverture de crédit (au dernier jour du mois)	Date de fermeture de l'ouverture de crédit (année/mois/jour)

8 Commentaires

<p>Faire parvenir ce formulaire à : La Financière agricole du Québec Direction de la gestion des produits financiers 1400, boulevard de la Rive-Sud Saint-Romuald (Québec) G6W 8K7 Téléphone : 418 834-6865 Télécopieur : 418 834-4329</p>

Signature du représentant	N° de téléphone	Date
---------------------------	-----------------	------

N° dossier prêteur	N° client	N° prêt
N° dossier FADQ	N° client	N° prêt

1 Identification de l'institution financière (ci-après appelée « le prêteur »)

Nom	N° de transit
Adresse (N° civique, rue, municipalité, code postal)	N° de téléphone

2 Identification du client (ci-après appelé « l'emprunteur »)

Nom	
Adresse (N° civique, rue ou rang, municipalité, code postal)	N° de téléphone

3 Renouvellement

La présente constitue une convention de renouvellement du prêt ou de la tranche du prêt numéro _____ accordé en vertu d'un acte signé le _____, dont le montant initial s'élevait à _____ \$ et dont le solde en capital du prêt ou de la tranche du prêt en date du _____ est de _____ \$.

Tel qu'il est prévu à l'acte de prêt ou, le cas échéant, à une convention de renouvellement, ce solde est exigible à compter du _____.

Le prêteur et l'emprunteur conviennent de ce qui suit :

L'emprunteur, par les présentes, promet de rembourser au prêteur la somme mentionnée au point 1 ci-après, par versements _____, égaux et consécutifs, au montant mentionné au point 2 ci-après et le solde devenant dû et exigible en totalité à la date mentionnée au point 4 ci-après.

taux fixes : Lesdits versements comprenant le capital et l'intérêt au taux annuel mentionné au point 5 ci-après, calculé mensuellement et non à l'avance.

taux variables : Lesdits versements servant d'abord à payer l'intérêt correspondant au taux préférentiel tel qu'il est défini à l'article 2 du Programme de financement de l'agriculture adopté en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), fluctuant à chaque fois que ce taux variera pour s'ajuster à ce nouveau taux, calculé mensuellement et non à l'avance, tout résidu étant applicable au remboursement du capital du prêt. Le taux d'intérêt mentionné au point 5 ci-après correspond au taux préférentiel du prêteur à la date des présentes.

- | | |
|--|--|
| 1. Montant renouvelé : _____ \$ | 5. Taux d'intérêt : _____ % |
| 2. Montant du versement régulier : _____ \$ | 6. Amortissement résiduel incluant 7 : _____
(an/mois) |
| 3. Prime d'assurance incluse en 2 : _____ \$ | 7. Terme du prêt : |
| 4. Date d'échéance : (an/mois/01) _____ | <input type="checkbox"/> Taux variable : (1 an ou 3 ans) _____ |
| | <input type="checkbox"/> Taux fixe : _____ (an(s)) |

L'emprunteur reconnaît avoir lu la présente convention et accepte toutes et chacune des conditions et exigences du prêteur, le tout sans créer novation ni dérogation aux hypothèques et autres droits réels résultant audit prêteur aux termes du prêt ci-dessus mentionné.

Signé à _____, le _____

_____	_____
Signature du prêteur	Signature de(des) emprunteur(s)

La présente convention de renouvellement modifie celle signée le _____.

Remarques :

Transmettre une copie à la Direction de la gestion des produits financiers de La Financière agricole du Québec
1400, boulevard de la Rive-Sud, Saint-Romuald (Québec) G6W 8K7